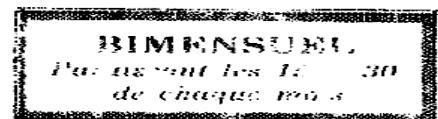


JOURNAL OFFICIEL
DE LA
RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DU MAURITANIE



24 JOURNÉE D'ÉLEVÉS 1415
30 Octobre 1994

MAURITANIE



36^e année

Sommaire

I - LOIS ET ORDONNANCES

II - DÉCRETS, ARRÈTÉS, DÉCISIONS

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

- 04 octobre 1994 .. Decret n° 94-94 portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale aux grades de ..
05 octobre 1994 .. Decision n° 598 portant admission d'un officier dans le cadre spécial.
08 octobre 1994 .. Decision n° 608 portant attribution du certificat "agorissement".
11 octobre 1994 .. Decret n° 97-94 portant promotion d'un officier de l'Armée Nationale.
11 octobre 1994 .. Decret n° 88-94 portant nomination d'un elevé officier au grade de sous-haut de l'Armée Nationale.

Ministère de la Justice

Actes Réglementaires

- 08 octobre 1994 .. Decret n° 94-093 fixant les modalités de mise en position de détachement ou de ..
des magistrats intérimaires en application de l'article 57 alinéa 2 du statut de la ..

Ministère du Plan

Actes Divers

- 22 octobre 1994 .. Decret n° 94-016 portant agrément de la Société Mauritano-Chinoise de Pêche ..
des entreprises prioritaires du Code des investissements.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Divers

- 13 octobre 1994 .. Decret n° 94-064 portant nomination de deux conseillers et d'un Directeur au ..
et de l'Economie Maritime.

Ministère du Commerce et de l'Industrie**Actes Divers**

- 08 octobre 1994** Arrêté n° R-217 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de pots de jardines à Nouakchott
- 08 octobre 1994** Arrêté n° R-218 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de caisses en polystyrene à Nouakchott

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement**Actes Réglementaires**

- 08 Août 1994** Arrêté n° R-178 portant création d'une unité de coordination du projet OASIS (Phase I) et ses unités Régionales

Actes Divers

- 9 août 1994** Arrêté n° 233 portant nomination du coordinateur de l'Unité de Coordination du projet de Développement des Oasis phase II.
- 13 octobre 1994** Décret n° 94-091 portant nomination du President et des membres du Conseil d'Administration du "Centre National de Recherche Agronomique et de Développement Agricole" (CNRDA).
- 6 octobre 1994** Arrêté n° 244 portant agrément d'une coopérative agricole TESSISSIR ET MOUWAP de Dar Naim Wilaya de Nouakchott.

Ministère de l'Education Nationale**Actes Réglementaires**

- 10 octobre 1994** Arrêté n° R-252 fixant les conditions d'attribution d'une indemnité de technicité ou de fonctionnement aux personnel classés dans l'un des niveaux de l'Enseignement Supérieur.
- 11 octobre 1994** Arrêté n° R-261 modifiant l'Arrêté n° 221/MEN/DCT/SAS du 12/9/1994 portant organisation des cours d'entrée aux Etablissements Techniques Secondaires au titre de l'Année scolaire 1994/1995.

Actes Divers

- 09 octobre 1994** Arrêté n° 243 portant création de deux conseils de discipline.
- 12 octobre 1994** Arrêté n° 253 rectifiant l'Arrêté n° R-243 du 4 octobre 1994 portant création de deux conseils de discipline.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports**Actes Réglementaires**

- 8 octobre 1994** Décret n° 86-94 relatif aux attributions des Ministres en matière de gestion des fonctions et Agents Contractuels de l'Etat.
- 09 octobre 1994** Arrêté n° 249 portant approbation du règlement intérieur type des conseils de discipline des Fonctionnaires de l'Etat.
- 13 octobre 1994** Arrêté n° R-260 portant approbation du règlement intérieur type des Commissions Administratives Paritaires des Fonctionnaires de l'Etat.

Actes Divers

- 05 octobre 1994** Arrêté n° 343 portant radiation des cadres de certains fonctionnaires pour abandon de poste.
- 8 octobre 1994** Arrêté n° R-245 instituant un Conseil de Discipline.
- 9 octobre 1994** Arrêté n° R-246 instituant une Commission administrative Paritaire.
- 8 octobre 1994** Arrêté n° 349 portant nomination et titularisation d'un médecin dentiste.
- 8 octobre 1994** Arrêté n° 350 portant régularisation de la situation administrative d'un professeur.
- 16 octobre 1994** Arrêté n° 354 portant nomination et titularisation d'un ingénieur du génie civil et des techniques industrielles.

Ministère de la Communication et des relations avec le Parlement**Actes Réglementaires**

- 22 octobre 1994** Décret n° 94-095 portant application de la loi n° 94-019 du 18 juillet 1994 organisant de certaines activités publiques dans le domaine de l'audiovisuel.

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**IV. - ANNONCES**

**I - LOIS ET ORDONNANCES
II - DÉCRETS, ARRÈTÉS, DÉCISIONS**

Ministère de la Défense Nationale

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 85-94 du 30 octobre 1994 portant promotion d'Officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs.

ARTICLE PREMIER Les officiers d'active de l'Armée nationale dont les noms et matricules ci-dessous sont promus au grade supérieur à compter du 1er octobre 1994 conformément aux indications suivantes:

**I SECTION TERRE
POUR LE GRADE COMMANDANT**

Les capitaines:

- 7/16 Mohamed Ahmed ould Ismail ould Cheikh, matricule 88.920
- 8/16 Mohamed Cheikh ould Mohamed Lemine, matricule 81.087

POUR LE GRADE DE CAPITAINE

Les lieutenants:

- 26/37 Sidiaty ould Mohamed Mahmood ould El Amady, matricule 86.419
- 27/37 Mohamed Mahmondi ould Ktewechmi ould Djoud, matricule 86.444

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT

Les sous-Lieutenants:

- 9/36 Dah ould Mohamed Baba, matricule 88.794
- 10/36 Ahmed ould Mohamed ould Moustapha, matricule 89.666
- 11/36 El y ould Hemeni, matricule 88.300
- 12/36 Mohamed Abdallahi ould Sidi Mohamed, matricule 86.729
- 13/36 Dehade ould Sid'El Moctar, matricule 88.793
- 14/36 Mohamedou Bomba ould Mohamed Mahmood, matricule 87.637
- 15/36 Mohamed Lemine ould Aly, matricule 87.638
- 16/36 Mohamed Limam ould Ahmed Salem, matricule 85.613
- 17/36 Mohamed ould Sid'El Moctar, matricule 89.557
- 18/36 Mohamed Fadel ould Youschka, matricule 86.728
- 19/36 Mohamed Lemine ould Cheikh, matricule 85.612
- 20/36 Abdalla ould Kallab ould Abderrahmane, matricule 85.616
- 21/36 Mohamed Lemine ould Mohamed El Mamy, matricule 85.614
- 22/36 Gomrabott ould Youssef, matricule 88.790

23/36	Mohamed Sa
	88.791
24/36	Mohamed
	matricule 88
25/36	Ahmedou o
	87.639
26/36	Sidi ould Sa
	87.641
27/36	Abdallahi c
	90.555
28/36	ElMoudy o
	86.727
29/36	Bowa ould H
30/36	Ahmed Sale
	87.640
31/36	Mohamed R
	matricule 85
32/36	Mohamed
	matricule 87
33/36	Mohamed
	matricule 88

II - SEC

POUR LE GRADE

Le capitaine:

12/16 Abdallahi La

III - SEC

POUR LE GRADE DE C

Le Lieutenant de Vaisse

10/16 Isselkou ould

80.559

IV - CORPS

POUR LE GRA

COMM

Les medins capitaines:

9/16 Ahmed ould

87.999

11/16 Abdallahi ou

ART. 2 Le ministre chargé de l'exécution publie ce journal Officiel de Mauritanie.

Décision n° 598 du 5 octobre 1994 portant nomination d'un officier dans le cadre d'active.

ARTICLE PREMIER - Le chef de l'Etat nomme de valeur militaire 1^{er} classe Ahmed ould Moustapha matrielle 69003 est admis, sur sa demande, dans le cadre spécial des Forces Armées Nationales, à compter du 1er janvier 1995.

ART.2. - Le chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Décision n° 608 du 8 octobre 1994 portant attribution du certificat "aguerrissement".

ARTICLE PREMIER - Le certificat aguerissement délivré par le centre National d'entraînement commando (France) est attribué à l'EOA Mohamed Lemine ould Habib 84.609 à compter du 4 octobre 1991.

ART.2. - Le chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n° 87 - 94 de nomination d'un officier dans le cadre d'active.

ARTICLE PREMIER (Le chef d'Etat nomme Mohamad ould Lekbar, grade de Lieutenant d'active à compter du 1er janvier 1995).

ART.2. - Le ministre chargé de l'exécution de la présente décision est publié au Journal Officiel de Mauritanie.

DECRET n° 88 - 94 de nomination d'un élève au grade de Lieutenant d'active de l'Armée.

ARTICLE PREMIER (L'élève M'Bodj, matrielle 88652 est nommé au grade de Lieutenant d'active à compter du 1er janvier 1995).

ART.2. - Le ministre chargé de l'exécution de la présente décision est publié au Journal Officiel de Mauritanie.

Ministère de la Justice

ACTES DIVERS

Decret n° 94-093 du 8 octobre 1994 fixant les modalités de mise en position de détachement ou de disponibilité des magistrats intérimaires en application de l'article 57 alinéa 2 du statut de la magistrature.

ARTICLE PREMIER - Le détachement est la position du magistrat, placé hors de son corps d'origine mais continuant à bénéficier, dans ce corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

La disponibilité est position d'un magistrat qui, placé hors de son administration ou corps d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

ART.2. - Le détachement du magistrat intérimaire peut avoir lieu:

- 1- pour exercer les fonctions de membre du Gouvernement ou les fonctions assimilées;
- 2- auprès d'une administration ou d'un établissement public de l'Etat.

ART.3. - L'avis du conseil Supérieur de la magistrature est requis en ce qui concerne la mise en position de détachement des magistrats du siège intérimaires, sauf dans le cas visé à l'alinéa 2 de l'article 2 ci-dessus.

ART.4. - La durée du magistrat intérimaire est de deux ans. À la fin de cette période le détachement devra être renouvelé sous peine de caducité.

ART.5. - Sous réserve l'honneur, à la délibération du magistrat intérimaire, l'ensemble des règles exercées par l'effet de son détachement d'office, il conserve son emploi d'origine si celle d'

ART.6. - A l'expiration de la durée de son détachement, le magistrat intérimaire est remis dans son corps d'origine.

ART.7. - Le magistrat intérimaire peut demander pour pension prévue par l'Etat.

ART.8. - Le nombre de magistrats intérimaires qui peuvent être détachés ne dépasse pas l'effectif de ces magistrats.

ART.9. - La mise en position de détachement des magistrats ne peut être effectuée qu'après avis du conseil supérieur de la magistrature. Sa durée est d'une année renouvelable.

ART.10. - Le ministre chargé de l'exécution du présent décret est publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Plan

ACTES DIVERS

*DECRET n° 94-096 du 22 octobre 1994 portant
agrément de la Société Mauritanie - Chinoise de Pêche
au régime des entreprises prioritaires du Code des
investissements.*

SOCIÉTÉ PREMIÈRE. La Société Maritime Chinoise de Pêche (MCP) est agréée au régime des entreprises prioritaires de Pordonnance n° 89-013 de 23 janvier 1989 portant code des investissements pour l'acquisition d'une flottille de bateaux de pêche et la construction d'un complexe trigonalifique à Nouadhibou.

La Société Maritime Chinoise à Pêche (MCP) bénéficie des avantages suivants :

*(c) - *Acacia* sp. *douglasii**

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques au programme d'investissement agréé. Le montant cumulé desdits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur telle des biens sus visés.

b) Avantages sociaux

Exonération de l'impôt du au titre du versement sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation.

- D) La partie non imposable au BIC est fixée à 40% du bénéfice brut d'exploitation.
 D) Le reliquat de ce bénéfice brut est assujetti à l'impôt conformément au barème ci-après

année d'exploitation	réduction accordée	taux de réduction
première année	50 %	50 %
deuxième année	50 %	50 %
troisième année	50 %	50 %
quatrième année	40 %	40 %
cinquième année	30 %	30 %
sixième année	20 %	20 %

c) - Avantages en matière de financement

Crédit-favorisages en matière de financement
Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation.

d) Penetration

En cas de dumping mal déloyale, la MCP peut empêcher tout ou partie des entreprises d'exploitation d'une usine d'exporter le produit concerné.

3.1 Advantages

utorisation d'ouvrir financières un compte hauteur de 25% du l'exportation des mauritaniens. Les modalités de ce compte seront précisées par la Banque Centrale de Mauritanie.

ART. 3 - LA MCP S.A obligations suivantes :

- a- utiliser en priorité les premières, plus mauritanienne et disponibles à ce niveau, de qualité comparables à celles d'origine étrangère.
b- employer et assurer la sécurité des agents de maîtrise et de la sécurité dans le secteur des services objets de la convention internationale.
c- se conformer aux normes internationales de sécurité et de sécurité publique.
d- disposer d'un système de sécurité qui se conforme aux réglementations internationales et nationales.
e- respecter les obligations légales et réglementaires relatives au transport et à la sécurité publique.
f- fournir les informations nécessaires pour contrôler le rendement et le suivi des services.
g- remplir les obligations légales et réglementaires aux dispositions de la partie II de l'accord, l'article 2 alinéa 1, dans un délai maximum de deux mois.
h- dans des entreprises privées d'investissement et de réinvestissement doivent être placés dans un bilan initialisé.

En particulier, l'A.M.C.
la direction de Pêches
générale des Impôts
d'exploitation certifié
Mauritanien en double
mois suivant la clôture

ART. 4. Les matériels, matériaux, vêtements d'équipement et pièces de remplacement visés à l'alinéa (a) ci-dessus sont exclus de la liste annexée au présent décret.

ART. 5. Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret. Passé ce délai et si la mise en œuvre du projet n'est pas effective, les dispositions du présent décret sont considérées "nulles et non avenues".

ART. 6. La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des ministres chargés des Pêches et des Finances, au plus tard à la fin de la période d'installation prévue à l'article 5 ci-dessus.

ART. 7. LA MCP S.A. est tenue de créer huit cents (800) emplois permanents, conformément à l'étude de faisabilité.

ART. 8. La Société bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance n° 89-013, du 23 janvier 1989 portant code des investissements.

ART. 9. La durée des avantages accordés à l'article 2 ci-dessus ne peut être prolongée.

ART. 10. Les biens ayant des droits et taxes à l'entité peuvent être cédés par l'autorisation expresse chargé des Finances Commission Nationale

ART. 11. Le non respect du présent décret et de l'ordonnance portant code des investissements, avis de la Commission Nationale, le retrait de l'autorisation de remboursement au Trésor, droits et impôts afférés obtenus pendant la période d'investissement au régime de la date fixée par le décret.

Il sera, en outre, fait application par le décret 85-164 de l'application de l'ordonnance soumettant à l'autorisation l'exercice de certaines ac-

ART. 12. Les ministres et des Finances sont chargés de concerter, de l'exécution publié au Journal Officiel de Mauritanie.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

ACTES DIVERS

DECRET n° 94 - 094 du 13 octobre 1994 portant nomination de deux conseillers et d'un Directeur au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime.

ARTICLE PREMIER : Sont nommés au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime
Administration Centrale,
Cabinet du Ministre
Conseiller Technique Monsieur Mohamed Neme Ould Cheibany titulaire d'un diplôme appris en sciences de gestion;
Conseiller chargé de la Surveillance Monsieur Ba Si Mamy Samba Boly, Administrateur titulaire d'un doctorat de 3ème cycle en économie;

Etablissements Publics

Direction Générale du Commerce et des Océanographiques et des Pêches
Directeur Général : Monsieur Ahmed Taleb, Docteur d'Etat

ART. 2. Le présent décret est publié au Journal Officiel de la République

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES DIVERS

ARRÈTE n° R - 247 du 8 octobre 1994 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de pots de poupon à Nouakchott

ARTICLE PREMIER - La SOFAPOP - IRENEVAL est autorisée à compter de la date de présentation du présent arrêté à installer une unité de fabrication de pots de poupon à Nouakchott conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 84 - 020 du 27 juillet 1985.

ART. 2 - La SOFAPOP - IRENEVAL est tenue d'employer 8 travailleurs permanents. A cet effet, elle doit présenter au ministère chargé de l'Industrie dans un délai mois à compter de la date de mise en exploitation de l'unité, une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera refusée.

ART. 3 - La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci-dessus doit être communiquée au ministère chargé de l'Industrie dès le démarrage du projet.

ART. 4 - La SOFAPOP - IRENEVAL est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par les services de contrôle de l'Industrie. Elle est tenue, en outre, de respecter les dispositions du décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84 - 020 du 22/01/1984.

ART. 5 - Le Secrétaire Général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÈTE n° R - 248 du 8 octobre 1994 portant autorisation d'installation d'un atelier de fabrication de valises en polystyrène

ART. 1 - **PREMIER** - La SOFAPOP - IRENEVAL est autorisée à compter de la date de présentation du présent arrêté à installer un atelier de fabrication de valises en polystyrène à Nouakchott conformément au décret n° 84 - 020 du 27 juillet 1985.

ART. 2 - Les établissements Yaha sont tenus de se constituer en deux unités permanentes. A cet effet, elle doit présenter au ministère chargé de l'Industrie dans les trois mois à compter de la date de mise en exploitation de l'unité, une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera refusée.

ART. 3 - La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci-dessus doit être communiquée au ministère chargé de l'Industrie dès le démarrage du projet.

ART. 4 - Les établissements Yaha sont tenus de se constituer en deux unités permanentes. A cet effet, elle doit présenter au ministère chargé de l'Industrie dans les trois mois à compter de la date de mise en exploitation de l'unité, une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera refusée.

ART. 5 - Le Secrétaire Général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de Développement Rural et de l'Environnement

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRÈTE n° R 178 du 8 Août 1994 portant création d'une unité de coordination du projet Oasis (Phase II) et de ses unités Régionales.

ARTICLE PREMIER - Il est créé au Ministère de Développement Rural et de l'Environnement une Unité de Coordination du Projet Oasis (Phase II) ainsi que quatre Unités Régionales qui lui sont rattachées.

ART. 2 - L'Unité de Coordination a pour objet la promotion de l'agriculture des oasis en général et en particulier par la mise en œuvre du projet de Développement des Oasis (Phase II) basé sur:

- l'augmentation des surfaces (dattes, produit)
- la promotion des nouveaux
- la sécurisation économique des oasis

Dans l'immédiat, l'unité de Coordination va devoir gérer et de même développer le développement des oasis de Mauritanie et le FAD, mais aussi toutes les autres, la mise en œuvre et le fonctionnement de l'unité de Coordination et des Unités Régionales.

Dans ce cadre l'Unité de Coordination a les suivantes:

- Coordonner, diriger et contrôler les actions relevant des Unités Régionales;
- Organiser les commentaires et les réunions en coopératives et en unités de coopération, avec en collaboration avec les services du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement chargés de la coopération;
- Encadrer et former les exploitants oasisiens sur les techniques culturelles du palmier dattier et des cultures maraîchères, sur la lutte contre les maladies et les parasites du palmier et enfin sur l'organisation et la gestion coopérative;
- Assister les collectivités et groupes socio-professionnels oasisiens en matériels, matériaux et matières premières en vue de promouvoir leurs activités;
- Rechercher les solutions aux problèmes et contraintes pouvant surgir au moment de l'exécution du Projet;
- Etablir les règles de fonctionnement entre les Unités Régionales et autres structures intervenant dans la zone du projet;
- Évaluer les besoins de financement et s'assurer de la disponibilité de ces moyens demandés en vue de la bonne marche du Projet;
- Disponibiliser les moyens humains, matériel et financiers nécessaires aux Unités Régionales et s'assurer du fonctionnement correct de celles ci en rapport avec les Collectivités Oasiennes;
- Tenir une comptabilité séparée permettant de déterminer les coûts du projet ainsi que les matériels acquis sur le Prêt et de contrôler leurs destinations et utilisations finales;
- Assurer la révision des coûts du projet et la préparation des documents de décaissement et les rapports exigés en vue de leur transmission officielle aux bailleurs de fonds;
- Examiner les programmes et les budgets régionaux approuvés par les comités régionaux de développement des oasis respectifs en conformité avec les chiffres indiqués dans le budget indicatif;
- Recevoir les programmes régionaux modifiés et approuvés et les insérer dans le programme annuel et budget qui sera transmis pour commentaires au FIDA et FADES et aux autorités gouvernementales concernées;
- Renvoyer aux comités régionaux toutes propositions de budget exécedent les limites indiquées, avec un commentaire quant aux moyens de rendre ces propositions appropriées;
- Préparer pour être soumis à l'approbation du comité national consultatif créé par arrêté du Ministre du Développement Rural et de l'Environnement le programme de travail et de budget annuel pour son propre fonctionnement /conformément aux estimations figurant au rapport de pré évaluation;

- Mettre au point pour le compte des achats ordinaires instant que posséder les procédures de paiement dans les accords et appliquer au Gérer les comptes Exécuter des cotisations, associations, publiques et privées du projet;
- Veiller à l'exécution études et enquêtes;
- Veiller à ce que la technique et sociale soit bien conformément agréées par le FIDA;
- Consolider les plans matériels et URDO, sous forme conçue conformément par FADES et les rapports pour déclencher la coordination;
- Veiller à ce que l'extérieur des comités en ce qui concerne régional et central après la clôture de l'assurance le secrétariat coordination;
- Assurer les relations avec les bailleurs de fonds notamment le FIDA;
- Préparer les rapports suivis et dévaluation chaque Unité Régionale et les changements intervenus dans les programmes prévus;

ART 3 - L'Unité de Coordination
Cabinet du Ministre et dont les attributions sont confiées au
Ministre du Développement Rural et de l'Environnement.

ART 4 - L'Unité de Coopération
services suivants:

- Conseiller Technique spécialisé en gestion agricole;
- Service suivi et évaluation;
- Division suivi et évaluation;
- Division Documentation et Communication;
- Service Programmes et Projets;
- Division des Programmes et Projets;
- Service de la Communication et de l'Information;
- Service du Personnel.

ART 5 - Au niveau de la wilaya
est créée quatre Unités Régionales (URDO) :

- L'Unité Régionale de l'Ouest;
- L'Unité Régionale de l'Est;
- L'Unité Régionale de l'Est;
- L'Unité Régionale de l'Est (Aïoun).

ART 6 : Les URDO sont responsables chacune en ce qui la concerne de l'exécution et du suivi du projet dans la zone du projet. Les programmes de ces URDO sont préalablement soumis au Comité Régional de suivi présidé par le Wali et comprenant notamment le délégué Régional du MDRE.

ART 7 : Les délégations régionales MDRE dans la zone du projet exercent une tutelle technique sur les URDO qui sont cependant autonomes, en matière de programmation, de suivi et de gestion matérielle, humaine et financière.

ART 8 : Les URDO sont dirigées par des Directeurs d'Unités, assistés d'un personnel expérimenté et spécialisé dans les domaines d'animation, de formation de groupements associatifs et en vulgarisation agricole dans la zone des Oasis.

ART 9 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté notamment celles de l'arrêté n°R 158 /MDR du 02 Novembre 1985 susvisé.

ART 10 : Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ACTES DIVERS

ARRÊTE n° 273 du 9 août 1994 portant nomination du Coordinateur de l'Unité de Coordination du projet de Développement des Oasis phase II.

ARTICLE PREMIER : Monsieur Abdi ould Waghet, ingénieur de l'Economie Rurale est nommé Coordinateur de l'Unité de Coordination du Projet de Développement des Oasis phase II.

ART 2 : Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n° 94 - 091 du 03 octobre 1994 portant nomination du President et des membres du Conseil d'Administration du "Centre National de Recherche Agronomique et de Développement Agricole" (CNRADA).

ARTICLE PREMIER : Sont nommés Président et membres du Conseil d'Administration du Centre National de Recherche Agronomique et de Développement Agricole (CNRADA).

PRESIDENT: Sidi ould Cheikh, Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement
Membres:

Monsieur Ely ould Ahmedou, Directeur de la Recherche - Formation - Vulgarisation au Ministère du Développement Rural et de l'Environnement, représentant la tutelle technique, es qualité

Monsieur Mohamed
le Ministère du
Monsieur Bouba
le Ministère de
Monsieur Sékou
représentant
l'Education Na
Monsieur Né
l'Ecole Nation
Vulgarisation A
Monsieur Cheikh
Développement
Agropastoral
Développement
es qualité
Monsieur Dah
de l'Environnem
Rural au Minis
et de l'Environn
Monsieur Sidi
du Ministère de
l'Environnement
Monsieur Diallo
Centre Nation
Vétérinaires (C
Monsieur Habib
personnel du C

ART 2 : Le présent arrêté remplace les dispositions antérieures.

ART 3 : Le Ministre de l'Environnement est chargé d'établir un décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTE n° 244 du 5 octobre 1994 portant création d'une coopérative MOUWAFAQAH à la Wilaya de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER : La C.S.C. MOUWAFAQAH est créée conformément à l'article 36 du titre VI de la loi n° 1967 modifiée et complétée par décret du 1er janvier 93 portant statut.

ART. 2 : Le Service des établissements professionnels est chargé de l'immatriculation de la C.S.C. MOUWAFAQAH au Greffier du tribunal de Nouakchott.

ART. 3 : Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministère de l'Education Nationale

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRÈTE n° R 252 du 10 octobre 1994 fixant les conditions d'attribution d'une indemnité de technicité ou de risque aux personnels classés dans l'un des niveaux de l'Enseignement Supérieur.

ARTICLE PREMIER - En application de l'article 19 du décret n°86/212 suivié, le présent arrêté a pour objet de définir les conditions d'attribution d'une indemnité de technicité ou de risque aux personnels classés dans l'un des niveaux de l'Enseignement Supérieur.

ART. 2 - L'indemnité de technicité ou de risque, égale à 15% de traitement de base, est affouée aux enseignants et chercheurs affectés à des tâches d'enseignement, de travaux dirigés, de travaux pratiques et de manipulation dans les disciplines suivantes : Physique, Chimie, Biologie, Géologie, Mathématiques, Informatique, Technologie et Sciences de l'Ingénieur, Sciences Médicales, Vétérinaires ou Agronomiques.

ART. 3 - Les charges financières afférentes à l'application du présent arrêté sont imputables aux budgets des établissements d'enseignement supérieur utilisant les services des enseignants et chercheurs concernés.

ART. 4 - Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié au Journal Officiel

ARRÈTE n° R 261 du 11 octobre 1994 modifiant l'arrête n°221/MEN/DET/SAS du 12/9/1994 portant organisation du concours d'entrée aux Etablissements Techniques Secondaires au titre de l'Année Scolaire 1994/95

ARTICLE PREMIER - L'article 11 de l'arrêté n°221/MEN/DET/SAS en date du 12 Septembre 1994 est modifié ainsi qu'il suit :

- Au lieu de samedi 8 octobre 1994
Lire Lundi 17 octobre 1994
Le reste sans changement.

ART. 2 - Le secrétaire Général du Ministère de l'Education Nationale, et le Directeur de l'Enseignement Technique sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ACTES DIVERS

ARRÈTE n° 243 du 04 octobre 1994 portant création de deux conseils de Discipline.

ARTICLE PREMIER - En application des dispositions de l'article 2 du décret n°94/087 du 17 août 1994 fixant l'organisation et le fonctionnement des conseils de discipline des fonctionnaires de l'Etat, il est créé au Ministère de l'Education Nationale deux conseils de discipline :

- Un conseil de discipline pour le corps de l'enseignement fondamental
Un conseil de discipline pour le corps de l'enseignement secondaire, technique et supérieur

ART. 2 - A - Le conseil de discipline pour le corps de l'enseignement fondamental est constitué comme suit.

Représentants de l'Administration

Messieurs
Mohamed Mahmoud ould Dahmane, Directeur du Personnel, membre titulaire; Président

Mohameden ou Planification et suppléant.
Mohameden ould Assistante aux suppléant.
Sidi ould G Enseignement suppléant.
Représentant

Messieurs

Mohamed fadé membre titulaire.
Diallo Moktar, suppléant.
Ahmed Baba o membre suppléant.
Mohamed Abd adjoint, membre

B. Le conseil de discipline

Enseignement Secondaire est constitué comme suit.

Messieurs

Mohamed Ma Directeur du P. Président.
Ahmed ould l'Enseignement suppléant.
Moulaye Ahime Enseignement Moktar ould N. Aoufa, direct secondaire même

Messieurs

Mohamed Lem membre titulaire.
Ehmane ould membre suppléant.
Mohamed El Moktar, professeur

ART. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÈTE n° 253 du 12 octobre 1994 portant création de deux conseils de Discipline.

ARTICLE PREMIER - En application des dispositions de l'arrêté n°243 du 04 octobre 1994 portant création de deux conseils de Discipline, il est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de : Vu le décret n°94/087 du 17 août 1994 fixant l'organisation et le fonctionnement des conseils de discipline des fonctionnaires de l'Etat, il est créé au Ministère de l'Education Nationale deux conseils de discipline :

1. Au niveau national :
Au lieu de : "En application de l'article 2 du décret n°94/087 du 17 août 1994 fixant l'organisation et le fonctionnement des conseils de discipline des fonctionnaires de l'Etat, il est créé au Ministère de l'Education Nationale deux conseils de discipline :

2. Au niveau régional :
Au lieu de : "En application de l'article 2 du décret n°94/087 du 17 août 1994 fixant l'organisation et le fonctionnement des conseils de discipline des fonctionnaires de l'Etat, il est créé au Ministère de l'Education Nationale deux conseils de discipline :

3. Le reste est inchallah

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse

ACTES REGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 86-94 du 8 octobre 1994 relatif aux attributions des Ministres en matière de gestion des fonctionnaires et Agents Contractuels de l'Etat.

ARTICLE PREMIER - En application des dispositions de la loi n° 93-09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, le présent décret a pour objet de fixer les attributions des Ministres en matière de gestion des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.

ART 2 - Délégation est donnée au Ministre chargé de la Fonction publique à l'effet d'exercer, à l'égard des fonctionnaires de l'Etat les pouvoirs de gestion ci-après:

- a) en ce qui concerne les fonctionnaires des corps interministériels:
 - la nomination et la titularisation
 - l'avancement
 - les différentes positions
 - les sanctions du 2^e groupe prévues par la loi n° 93-09 du 18 janvier 1993 ci-dessus visée
 - les cessations définitives de fonctions
- b) en ce qui concerne les fonctionnaires des autres corps:
 - la nomination dans les corps classés en catégorie "A"
 - les sanctions du 2^e groupe
 - les cessations définitives de fonctions de fonctionnaires classés dans la catégorie A.

Les actes pris en application du présent article revêtent la forme d'arrêtés du Ministre chargé de la Fonction publique. Toutefois, les arrêtés relatifs aux matières visées au paragraphe b) ci-dessus, sont pris sur proposition du ministre de rattachement.

ART 3 - Les Ministres gestionnaires disposent à l'égard des fonctionnaires de l'Etat appartenant aux corps qui leur sont rattachés des pouvoirs de gestion ci-après :

- la titularisation dans les corps classés en catégorie A ;
- la nomination et la titularisation dans les corps classés en catégories B et C ;
- l'avancement ;
- la mise en congés ou octroi de permission ;
- les mutations ;
- la mise en positions statutaires ;
- les sanctions du 1^e groupe prévues par la loi n° 93-09 du 18 janvier 1993 ci-dessus visée

les sanctions du 2^e groupe classés en catégories B et C ;

Les actes pris en application du présent article revêtent la forme d'arrêtés du Ministre chargé de la Fonction publique, à l'exception des arrêtés de rattachement à l'exception des arrêtés de congés ou octroi de permission, qui sont pris sur proposition du ministre de rattachement.

ART 4 - Les ministres chargés de la Fonction publique, de l'Administration publique et de la Direction du budget et du plan, peuvent déléguer aux administrateurs placés sous leur autorité les pouvoirs de gestion ci-après :

- mise en congés ;
- mutations ;
- sanctions du 1^e groupe.

Les actes pris en application du présent article revêtent la forme de décrets.

ART 5 - Les actes pris en application du présent article soumis aux visas préalables de la Direction du budget et du plan, sont pris sous forme de décrets soumis aux visas préalables de la Direction de la Fonction publique, de la Direction du budget et du plan.

Ceux qui sont pris sous forme de décrets sont abrogés par les décrets antérieurs contraires aux dispositions du présent article.

ART 6 - Sont abrogés les décrets antérieurs contraires aux dispositions du présent article.

ART 7 - Les ministres chargés de la Fonction publique, de l'Administration publique et de la Direction du budget et du plan, peuvent déléguer aux administrateurs placés sous leur autorité les pouvoirs de gestion ci-après :

ARRETE n° 249 du 17/08/1994 approuvant le règlement intérieur disciplinaire des fonctionnaires de l'Etat.

ARTICLE PREMIER - Intérieur type des conseils de discipline. Le présent arrêté est établi en vertu du décret n° 94-080 du 17/08/1994 approuvant le règlement intérieur disciplinaire des fonctionnaires de l'Etat.

ART 2 - Le présent arrêté est publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER - Ce décret n° 94-080/PM du 17/08/1994 approuve le règlement intérieur disciplinaire des fonctionnaires de l'Etat.

a pour objet de fixer le règlement intérieur type des conseils de discipline.

ART 2 - Un conseil de discipline est créé pour un corps lorsque l'effectif de celui-ci atteint mille agents.

Un conseil de discipline commun est créé pour les corps rattachés à un même département ministériel et dont les effectifs n'atteignent pas ce chiffre.

Les représentants du personnel, appelés à siéger dans un conseil de discipline sont choisis parmi les membres du ou des corps concernés.

ART 3 - Le président du conseil de discipline préside les séances du conseil et assure la police dans la salle de réunion. Il met en œuvre les procédures du conseil et assure sa liaison avec le Ministre.

ART 4 - Le Président du conseil prend toutes les mesures nécessaires en vue du bon fonctionnement du conseil et du respect des procédures garanties prévues par la réglementation.

ART 5 - Les conseils de discipline se réunissent sur convocation de leur Président pour examen de questions, objets de rapport circonstancié du Ministre de rattachement du corps du fonctionnaire concerné. Les réunions du conseil ont lieu dans des locaux relevant du département ministériel auprès duquel le conseil est placé.

ART 6 - Après s'être assuré du respect des formes réglementaires prévues, le conseil entend le fonctionnaire poursuivi ou son représentant et/ou défenseur avant de mettre la question en délibéré.

ART 7 - Les conseils de discipline délibèrent à huis clos, leurs membres sont tenus de respecter le secret des délibérations auxquelles ils ont pris part.

ART 8 - L'enquête prévue par l'article 6 du décret 94.080 du 17/8/94 ci dessus mentionné, peut être confiée, par délibération du conseil, à une commission ad hoc, issue du conseil et comprenant un représentant de l'administration, président et un représentant du personnel membre.

Le conseil se saisit des conclusions de l'enquête pour complément d'informations.

ART 9 - L'administration prend, conformément à l'article 8 du décret 94.80 du 17/8/94 susmentionné, les mesures nécessaires pour le bon fonctionnement des conseils, et un bon déroulement de la mission d'enquête de la commission ad hoc, le cas échéant.

ART 10 - Les séances de conseils de discipline donnent lieu à établissement de procès verbal signifié par le président, le secrétaire du conseil et par un membre représentant le personnel, désigné, à cet effet, par ces pairs.

ARRÊTÉ R n°260 d'approbation du règlement intérieur type des commissions administratives paritaires de l'Etat

ARTICLE PREMIER - intérieur type des commissions administratives paritaires annexé au décret 94.80 du 17/8/94 fixant l'organisation des commissions administratives paritaires de l'Etat.

ART 2 - Le présent arrêté est publié au Journal Officiel de la République.

règlement intérieur type des commissions administratives paritaires de l'Etat

ARTICLE PREMIER - de l'article 10 du décret 94.80 du 17/8/94 fixant l'organisation des commissions administratives paritaires de l'Etat. Il fixe le règlement intérieur type des commissions administratives paritaires de l'Etat.

ART 2 - Une commission administrative est créée pour un corps lorsque l'effectif atteint mille agents. Une commission administrative est créée pour les corps rattachés à un département ministériel inférieur à ce chiffre. Les représentants du personnel sont choisis parmi les membres du corps.

ART 3 - Le président d'une commission administrative préitaire préside les séances du conseil et assure la police dans la salle de réunion. Il met en œuvre les procédures garanties prévues par la réglementation.

ART 4 - Le président d'une commission administrative préitaire prend, conformément à l'article 8 du décret 94.80 du 17/8/94 susmentionné, les mesures nécessaires pour le bon fonctionnement de la commission administrative préitaire et un bon déroulement de la mission d'enquête de la commission ad hoc, le cas échéant.

ART 5 - Les commissions administratives paritaires se réunissent sur convocation pour examen des questions et compétences, soumises au Ministre de rattachement du corps concerné. Lorsque la commission administrative préitaire ne suit pas les dispositions de l'article 10 du décret 94.80 du 17/8/94 susmentionné, elle est remplacée par une commission administrative préitaire.

Le Ministre de rattachement des corps considérés prend les mesures permettant le respect de ces dispositions.

Les réunions de la commission ont lieu dans des lieux relevant du département ministériel auprès duquel la commission est placée.

ART 6 Les sessions des commissions administratives paritaires consacrées à l'examen de tableaux d'avancement ou de liste de classement de concours, doivent avoir lieu le 15 octobre et le 15 Novembre. L'administration prend ses dispositions pour que la saisine des commissions sur ces questions ait lieu avant le 15 octobre. Les procès verbaux des commissions y afférents doivent parvenir aux Ministres de rattachement avant le 30 Novembre.

ART 7 Les commissions administratives paritaires délibèrent à huit élos leurs membres sont tenus de respecter le secret des délibérations auxquelles ils ont pris part.

ART 8 Les séances des commissions administratives paritaires donnent lieu à l'établissement de procès verbaux signés par le président, le secrétaire de la commission et par un membre représentant le personnel, désigné à cet effet par ses pairs.

ACTES DIVERS

ARRÈTE n° 343 du 05 octobre 1994 portant radiation des cadres de certains fonctionnaires pour abandon de poste.

ARTICLE PREMIER Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont radiés des cadres de la Fonction Publique pour abandon de poste conformément aux indications ci après

A compter du 17/2/94

77 208 Abdallahi ould Mohamed Lemine professeur
31396A.

86 02 N'Dongo Baba Mamadou professeur 20084 X
82 03 Mamadou Haby Kane professeur 49119P

A compter du 12/1/94

84 318 Sidi Mohaméd ould Kidya professeur.

ART.2. Les intéressés resteront redevables envers le Budget de l'Etat du montant des salaires perçus indûment le cas échéant.

ART.3. Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publiés au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÈTE n°R-245 du 8 Conseil de Discipline.

ARTICLE PREMIER Un est créé pour les corps de la jeunesse et des sports, alinéa de l'article deuxième août 1994 fixant l'organisation des conseils de discipline.

ART.2. Il est composé de 1- représentant de l'Administration

1-1 titulaires: Monsieur El Houssein ou affaires Administratives de la Fonction Publique, et des Sports, président.

Monsieur Mohamed Ould Ould la Fonction Publique, membre du Secrétariat du conseil.

1-2 suppléants:

du président: Ahmedou Brahim Ould Messoud, Directeur de la Fonction

Brahim Ould Messoud, Contentieux de la Documentation et la Direction de la Fonction

2 représentants du Personnel

2-1 titulaires: Monsieur Mohamed Ould Madame N'Déye Tabara

2-2 suppléants

Monsieur Mohamed Mahamat et Monsieur Ba Mamadou

ART. 3. Il fonctionne sur les dispositions du décret 94.087 et à celle du règlement interne de la discipline.

ART 4. Le présent arrêté sera signé et sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÈTE n° R-246 du 8 Commission administrative

ARTICLE PREMIER La commission administrative paritaire u corps de fonctionnaires de la jeunesse et des sports, conformément au deuxième alinéa de l'arrêté 94.087 du 14 Septembre 1994, sur le fonctionnement des corps paritaires des fonctionnair

ART 2. Elle est composée de:

1- représentants de l'administration

Monsieur Mohamed Ould Sidiba Ould Doussou dit Eby, Secrétaire Général du Ministère, Président de la Commission Administrative Paritaire;

Monsieur Mohameden Ould Bah, Directeur Adjoint de la Fonction Publique, membre chargé du secrétariat de la Commission

2-représentants du Personnel

Monsieur Bouh Ould Demba

Monsieur Hadrami Ould Boudye

ART 3. Les membres de cette commission exercent un mandat de trois ans renouvelable.

ART 4. Elle fonctionnera conformément aux dispositions du décret 94.080 du 14 Septembre 1994 susvisé et à celles du règlement intérieur type des commissions administratives paritaires.

ART 5. Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÈTE n° 349 du 3 octobre 1994 portant regularization de la situation administrative d'un professeur.

ARTICLE PREMIER. Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 673 du 19/12/87 portant nomination et titularisation de certains professeurs de l'enseignement secondaire sont rectifiées en ce qui concerne Monsieur Kane Abdoul Kerim conformément aux indications ci après:
au lieu de : professeur de l'enseignement secondaire
2e échelon (indice 890)
Monsieur Kane Abdoul Kerim professeur de collège
3e échelon (indice 820) depuis le 1/10/85.

Lire : Professeur de l'
échelon (indice 970)

Monsieur Kane Abdoul

4e échelon (indice 900) de

Le reste sa

ART 2. Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République

ARRÈTE n° 349 du 3 octobre 1994 portant regularization et titularisation

ARTICLE PREMIER. Monsieur Tebbakh, administrateur minier et de l'industrie auxiliaire au Ministère des Affaires Sociales depuis le 1er juillet 1993 obtenu son diplôme de Docteur en Sciences Sociales en 1988, après 3 ans après le baccalauréat, est nommé et titularisé au poste de 2e échelon (indice 810) à compter du 1er octobre 1994.

ART 2. Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République

ARRÈTE n° 354 du 3 octobre 1994 portant regularization et titularisation

ARTICLE PREMIER. Monsieur Tebbakh, administrateur minier et de l'industrie auxiliaire au Ministère des Affaires Sociales depuis le 1er juillet 1993 obtenu son diplôme de Docteur en Sciences Sociales en 1988, après 3 ans après le baccalauréat, est nommé et titularisé au poste de 2e échelon (indice 810) à compter du 1er octobre 1994.

ART 2. Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République

Ministère de la Communication et des Relations avec l'Etranger

ACTES REGLEMENTAIRES

Décret n° 94-095 / PM / portant application de la loi n° 94.019 du 18 juillet 1994 organisant l'exercice de certaines activités publiques dans le domaine de l'audiovisuel

ARTICLE PREMIER : Les personnes physiques ou morales exerçant ou désirant exercer en Mauritanie une activité à caractère public dans le domaine de l'audiovisuel doivent être munies d'une autorisation expresse accordée par le Ministre chargé de la Communication, conformément à l'article 3 de la loi n° 94.019 du 18 juillet 1994 organisant l'exercice de certaines activités publiques dans le domaine de l'audiovisuel.

ART 2. Le terme "activités publiques" désigne les activités de production de télévision, de radio, de télédistribution, de la commercialisation, de la duplication et à la vente, des activités liées à la production, à la commercialisation, à la vente et à la diffusion des cassettes.

ART 3. Les personnes physiques ou morales exerçant ou désirant exercer une activité dans le secteur de l'audiovisuel doivent faire l'objet d'un décret réglementant l'exercice de l'activité et de l'imposition de taxes et de redevances, d'une taxe sur les bénéfices et de redevances pour les droits d'auteur et de l'exploitation des œuvres.

ART.4. - Les propriétaires des centres de location, de commercialisation, de duplication des cassettes ou films vidéo ou studio et laboratoire photos et les personnes désirant obtenir une autorisation pour l'exercice de l'une des activités citées ci-dessus doivent s'acquitter d'une taxe annuelle d'un montant de dix mille ouguiyas (10.000UM).

ART.5. - Pour obtenir l'autorisation citée à l'article (4) ci-dessus, le demandeur doit déposer un dossier comprenant :

- une demande adressée au ministre chargé de la Communication
- un reçu de paiement de la taxe visée à l'article (4) ci-dessus
- une copie de carte d'identité nationale
- un certificat de résidence
- un registre de commerce

ART.6. - Le dossier cité à l'article (5) ci-dessus doit être déposé auprès du wali compétent territorialement, qui le transmettra avec avis au ministre chargé de la Communication. Cet avis doit porter sur la moralité du demandeur et l'adaptation du lieu à l'activité à entreprendre.

ART.7. - Les personnes désirant obtenir une autorisation de tournage de films, de réalisation d'enquêtes, de reportages photos et vidéo, de documentaires doivent s'acquitter d'une taxe d'un montant de cent cinquante mille ouguiyas (150.000UM).

ART.8. - Pour obtenir l'autorisation citée à l'article (7) ci-dessus, le demandeur doit déposer un dossier comportant :

- a- une demande adressée au ministre chargé de la Communication

b- un reçu de versement de la taxe visée à l'article (7) ci-dessus

c- un engagement à ne pas faire circuler les films réalisés en Mauritanie dans la République Islamique

d- un engagement à ne pas faire circuler les films réalisés en Mauritanie dans la République Islamique

ART.9. - Sont exemptées de la taxe visée à l'article (4) ci-dessus les associations et les organisations non gouvernementales de la République Islamique qui réalisent des œuvres audiovisuelles à caractère social et culturel et qui sont reconnues officiellement par l'Etat.

ART.10. - Le ministre chargé de la Communication peut, le cas échéant, empêcher la réalisation de tournage présentée à l'autorisation de l'Etat ou de l'organisme gouvernemental de la République Islamique dans le secteur de l'audiovisuel et de l'édition par décret.

ART.11. - Le présent décret est applicable aux toutes dispositions autres que celles spécifiques, notamment le décret n° 120 du 1er juillet 1994 fixant les conditions d'attribution de l'autorisation de l'exercice public de l'activité dans le domaine de l'audiovisuel.

ART.12. - Le Ministre chargé de l'application de ce décret, publie au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.